

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claudine Dind - Petites ou grandes infractions à répétition : certains services de l'Etat doivent-ils continuer à subir ?

Rappel de l'interpellation

Pour ce qui concerne les mises à l'enquête, notre canton, comme d'autres, ne peut être à l'abri de certains non respects des lois. Parfois par simple ignorance des procédures ou par précipitation, des personnes ou des groupes de personnes se trouvent obligés de régulariser à posteriori certains travaux non mis préalablement à l'enquête. Cela bien sûr peut amener un surcroît de travail à notre administration, ce qui est regrettable. Mais là où cela devient inquiétant, c'est lorsque, sciemment, une personne agit régulièrement ainsi. Depuis plusieurs années, une même personne, bien connue de plusieurs services de l'Etat, semble prendre plaisir à ne pas respecter les procédures légales, quitte après de longues tergiversations et interventions d'avocats, à finalement accepter de revenir à une situation initiale ou à enfin faire légaliser un projet effectué sans mise à l'enquête. Un article dans le journal La Côtedu 11 janvier m'a amenée à déposer cette interpellation :

A) pour tenter d'avoir des réponses claires sur un cas précis

B) plus globalement, pour savoir si le Conseil d'Etat peut enfin trouver un moyen pour ne plus perdre de temps en procédures et chicaneries administratives ou légales pouvant parfois aller jusqu'au Tribunal fédéral, lorsque celles-ci sont le fait d'une même personne.

D'où les questions ci-dessous qui, j'en suis consciente, ne représentent que la pointe de l'iceberg dans ce genre de situations :

1. Sur le domaine agricole de La Fouly à Gimel, du tri et des concassages de matériaux pierreux étaient effectués. Or au dire de la loi, tri et concassage de matériaux pierreux sont proscrits en zone agricole, sauf s'il est prouvé que ces activités répondent au seul besoin de l'exploitation agricole. Y a-t-il beaucoup de cas, autres que celui de La Fouly, pour lesquels cette interdiction n'a pas été respectée ces dernières années ?

2. La ferme de La Fouly est-elle encore en exploitation ? Par quel agriculteur ? Qui y habite actuellement ? Qui exploitera le "bâtiment pour animaux" mis à l'enquête par M. D. et nécessitant, selon ses dires, les matériaux pierreux concassés ?

3. Où en sont les travaux faits dans le domaine de Colombier par ce même M. D. ? En quoi consistent ces travaux ? Qui exploite ce domaine de Colombier ?

4. Trois puits, invisibles depuis les chemins des environs, servant de captages pour le domaine de La Fouly viennent d'être reconstruits et améliorés. Cette amélioration devait-elle être mise à l'enquête, surtout pour le cas où d'importantes modifications auraient été prévues ? Qu'en adviendra-t-il si cela n'a pas été le cas ?

5. Des drainages ont été faits sur ce domaine de La Fouly, en direction de la Sandolaire. Au vu des risques potentiels d'un domaine agricole (purin, produits de traitement), des contrôles de l'eau de la rivière sont-ils effectués ?
6. Le long de la route cantonale RC 54c, au nord-est de La Fouly, une lisière a été dévastée. Par qui ? Qui a payé la remise en état ?
7. Existe-t-il dans notre canton d'autres cas semblables de personnes ou de groupes de personnes agissant ainsi fréquemment, au mépris de nombreuses lois ?
8. Que pense le Conseil d'Etat de telles manières d'agir ? Jusqu'à quand notre administration devra-t-elle continuer à régulariser certains travaux "effectués régulièrement sans autorisation par une même personne", ainsi que l'a reconnu un chef de service dans le quotidien La Côtédu 11 janvier de cette année ?
9. Et finalement, sur le plan légal, que pourrait faire le Conseil d'Etat pour, à l'avenir, ne plus se retrouver face à d'aussi nombreuses infractions à répétition, face à ce qui représente une évidente politique du fait accompli de la part d'une personne ?

Réponse du Conseil d'Etat

Questions :

1. Sur le domaine agricole de La Fouly à Gimel, du tri et des concassages de matériaux pierreux étaient effectués. Or au dire de la loi, tri et concassage de matériaux pierreux sont proscrits en zone agricole, sauf s'il est prouvé que ces activités répondent au seul besoin de l'exploitation agricole. Y a-t-il beaucoup de cas, autres que celui de La Fouly, pour lesquels cette interdiction n'a pas été respectée ces dernières années ?

Réponse :

Les activités de tri et de concassage de matériaux pierreux, réalisées sur le domaine de la Fouly, ont fait l'objet d'un ordre d'arrêt immédiat des travaux par le Service du développement territorial dès qu'ils ont été portés à sa connaissance.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, déposé par le propriétaire du domaine.

Le Tribunal cantonal a rejeté le recours par un Arrêt du 13 juillet 2012 (AC.2011.0338) et a confirmé la décision du Service du développement territorial.

Il existe dans le canton plusieurs cas où des activités de tri, d'épierrage, d'aménagement de parcelles sont réalisées sans autorisation. Dans chaque cas, après analyse de la situation juridique, le Service du développement territorial fait arrêter les travaux et, cas échéant, demande la remise en état du terrain.

2. La ferme de La Fouly est-elle encore en exploitation ? Par quel agriculteur ? Qui y habite actuellement ? Qui exploitera le "bâtiment pour animaux" mis à l'enquête par M. D. et nécessitant, selon ses dires, les matériaux pierreux concassés ?

Réponse :

A notre connaissance, la ferme est exploitée par son propriétaire qui emploie du personnel à cet effet.

Le bétail qui occupera son rural lui appartient.

Il faut préciser à ce titre que le propriétaire a également des activités liées au commerce de bétail et à l'abattage des animaux. Dans ce contexte, de nombreuses bêtes sont logées temporairement dans les bâtiments agricoles.

Des logements sont utilisés en partie par des personnes sans lien avec l'exploitation agricole, contrairement au permis de construire délivré. Le Service du développement territorial cherche à récupérer la charge foncière liée à la limitation du droit d'habiter par le biais des procédures légales

habituelles.

3. Où en sont les travaux faits dans le domaine de Colombier par ce même M. D. ? En quoi consistent ces travaux ? Qui exploite ce domaine de Colombier ?

Réponse :

M. D. est également propriétaire-exploitant d'un domaine à Colombier (actuellement Commune d'Echichens). Il a mis à l'enquête un projet de complexe agricole (logements, ruraux, accès, ...).

Dans le cadre des travaux, différentes activités illicites ont été réalisées telles que des remblais ou des aménagements en lisière de forêt. Ces travaux ont été arrêtés et une partie a été remise en état.

La commune et le canton ont constaté que les constructions réalisées ne correspondaient pas à celles ayant fait l'objet du permis de construire. Des plans des travaux réalisés ont été demandés et les services cantonaux examinent actuellement ce qui pourrait être régularisé moyennant une enquête publique complémentaire et ce qui devra être démolé car contraire au droit. Vu l'ampleur des travaux, cette tâche est extrêmement conséquente et demande une coordination importante avec plusieurs services cantonaux (SESA, divisions assainissement industriel, économie hydraulique, assainissement urbain et rural, sections citernes et sols, SCAV, SVET, CCFN et Inspecteur forestier du 15ème arrondissement, SAGR, SDT).

4. Trois puits, invisibles depuis les chemins des environs, servant de captages pour le domaine de La Fouly viennent d'être reconstruits et améliorés. Cette amélioration devait-elle être mise à l'enquête, surtout pour le cas où d'importantes modifications auraient été prévues ? Qu'en adviendra-t-il si cela n'a pas été le cas ?

Réponse :

Le canton a eu connaissance de ces travaux. Ils ont fait l'objet d'investigations par le SESA. Il s'agit d'ouvrages existants liés à une source privée.

5. Des drainages ont été faits sur ce domaine de La Fouly, en direction de la Sandolaire. Au vu des risques potentiels d'un domaine agricole (purin, produits de traitement), des contrôles de l'eau de la rivière sont-ils effectués ?

Réponse :

Plusieurs pollutions ont été constatées à l'aval du domaine de la Fouly et des dénonciations ont été effectuées. Différents travaux ont été ordonnés par le SESA. En particulier, le SESA a demandé l'assainissement du secteur S protégeant une source d'eau de boisson pour Aubonne. Le SESA est également intervenu lorsque l'installation d'épuration des eaux usées domestiques est tombée en panne.

6. Le long de la route cantonale RC 54c, au nord-est de La Fouly, une lisière a été dévastée. Par qui ? Qui a payé la remise en état ?

Réponse :

Les travaux ont été réalisés par M. D. Ils ont été arrêtés par l'Inspecteur des forêts d'arrondissement. Les travaux de remise en état ont été effectués par M. D. à ses frais et en accord avec l'Inspecteur des forêts.

7. Existe-t-il dans notre canton d'autres cas semblables de personnes ou de groupes de personnes agissant ainsi fréquemment, au mépris de nombreuses lois ?

Réponse :

Plusieurs cas sont connus dans le canton, mais aucun n'a une telle ampleur. M. D. est en effet propriétaire de plusieurs domaines agricoles et d'autres propriétés. Les travaux sont réalisés sans autorisation ou sont réalisés différemment que ceux autorisés.

Par souci de confidentialité, des données plus précises ne peuvent être fournies. Par ailleurs et dans la

mesure où il s'agit de données sensibles, elles sont protégées par la législation (loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 - LPrD, RSV 172.65).

8. *Que pense le Conseil d'Etat de telles manières d'agir ? Jusqu'à quand notre administration devra-t-elle continuer à régulariser certains travaux "effectués régulièrement sans autorisation par une même personne" , ainsi que l'a reconnu un chef de service dans le quotidien La Côte du 11 janvier de cette année ?*

Réponse :

Le Conseil d'Etat constate que de nombreuses heures de travail sont consacrées par l'administration cantonale pour instruire les différents travaux et constructions litigieuses. Les administrations communales participent d'ailleurs également à ces procédures.

Ces instructions doivent être complètes et bien étayées car les décisions sont systématiquement contestées. M. D. avait d'ailleurs été libéré de différentes infractions pénales en raison de leur prescription ou d'instruction incomplète.

Régulièrement, le Service du développement territorial attire l'attention des communes au sujet des constructions illicites et de la nécessité de mieux contrôler les travaux hors de la zone à bâtir. Elles sont invitées à informer le SDT le plus tôt possible.

9. *Et finalement, sur le plan légal, que pourrait faire le Conseil d'Etat pour, à l'avenir, ne plus se retrouver face à d'aussi nombreuses infractions à répétition, face à ce qui représente une évidente politique du fait accompli de la part d'une personne ?*

Réponse :

Le Conseil d'Etat ne peut que continuer à poursuivre de manière systématique toutes les procédures pénales et administratives pour faire respecter le droit en vigueur. Les décisions qui découlent de ces poursuites sont au final du ressort des autorités judiciaires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 août 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean